

Groupe de travail sur le développement du Système de Lisbonne

Troisième session
Genève, 2 et 3 novembre 2020

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Document établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Le présent document propose d'apporter des modifications au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun de Lisbonne"). Ces propositions concernent plus précisément l'ajout d'une règle *2bis* au règlement d'exécution commun de Lisbonne. Les propositions de modification sont reproduites dans l'annexe du présent document.
2. La pandémie de COVID-19 a provoqué de graves perturbations pour les utilisateurs des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l'OMPI. Ces bouleversements ont mis en évidence un certain nombre de lacunes dans les garanties prévues par le système de Lisbonne pour l'enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques (ci-après dénommé "système de Lisbonne") et son règlement d'exécution commun.
3. Pour combler les lacunes susmentionnées, la nouvelle règle *2bis* proposée vise à donner aux utilisateurs du système de Lisbonne des garanties analogues à celles inscrites dans le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (ci-après dénommé "règlement d'exécution du PCT") en ce qui concerne l'excuse d'un retard dans l'observation de délais pour cause de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou

d'autres causes de force majeure, ainsi qu'en cas d'interruption du service postal ou d'acheminement du courrier et de défaillance dans les systèmes de communication électronique.

4. Des propositions visant à harmoniser les garanties du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "règlement d'exécution de Madrid") avec celles du règlement d'exécution du PCT ont été soumises à la dix-huitième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail de Madrid")¹. Il est également envisagé de soumettre une proposition analogue de modification du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun de La Haye") à la neuvième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

5. Il convient de noter que le présent document a été révisé de manière à tenir compte du fait que le groupe de travail de Madrid, à sa dix-huitième session tenue à Genève du 12 au 16 octobre 2020, a recommandé à l'Assemblée de l'Union de Madrid d'adopter les modifications qu'il était proposé d'apporter à la règle 5 du règlement d'exécution de Madrid, telles qu'elles ont été modifiées par le groupe de travail de Madrid. La nouvelle règle 2*bis* du règlement d'exécution commun de Lisbonne reproduite à l'annexe du présent document tient compte du libellé actualisé de la règle 5 du règlement d'exécution de Madrid, tel qu'il a été recommandé par le groupe de travail de Madrid² (la version actualisée est mise en évidence dans le texte).

II. RAPPEL

6. Contrairement à ce que prévoient d'autres systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l'OMPI, le cadre juridique du système de Lisbonne prévoit un sursis lorsqu'un délai expire un jour non ouvrable pour le Bureau international ou pour l'administration compétente en vertu de la règle 2.3) du règlement d'exécution commun de Lisbonne. Toutefois, il n'existe pas de disposition équivalente aux règles 82 et 82*quater* du règlement d'exécution du PCT ou à la règle 5 du règlement d'exécution commun de Madrid et du règlement d'exécution commun de La Haye.

7. La règle 82 du règlement d'exécution du PCT, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992³, traitait séparément de deux situations distinctes, à savoir le retard ou la perte d'une communication envoyée par le service postal ou d'acheminement du courrier (règle 82.1), et l'interruption du service postal ou d'acheminement du courrier pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, ou d'autres raisons semblables (règle 82.2).

8. Le 1^{er} juillet 2012, à la suite des catastrophes naturelles survenues au Japon, la règle 82.2 du règlement d'exécution du PCT a été supprimée et une nouvelle règle 82*quater* est entrée en vigueur, qui prévoit l'excuse des retards dans l'observation d'un délai pour l'accomplissement d'un acte, pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables⁴. En vertu de la règle 82*quater* du règlement d'exécution du PCT, la partie concernée doit fournir les preuves pertinentes, d'une

¹ Voir le document MM/LD/WG/18/2 Rev. intitulé "Propositions de modification du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques" (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/mm_ld_wg_18/mm_ld_wg_18_2.pdf).

² Voir le document MM/LD/WG/18/9 "Résumé présenté par le président" (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/mm_ld_wg_18/mm_ld_wg_18_9.pdf).

³ Voir le document PCT/A/XVIII/2 "Proposed Amendments to the Regulations Under the PCT" (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/en/pct_a_xviii/pct_a_xviii_2.pdf).

⁴ Voir le document PCT/A/42/2 "Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT" (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_42/pct_a_42_2.pdf).

façon satisfaisante pour le Bureau international, et accomplir l'acte dont il est question au plus tard six mois après la date d'expiration du délai applicable.

9. La règle 82*quater* a été introduite dans le cadre juridique du PCT afin d'ajouter au règlement d'exécution une disposition générale autorisant l'office récepteur à excuser un retard dans l'observation de certains délais applicables selon le PCT pour des raisons indépendantes de la volonté du déposant. Le 1^{er} juillet 2016, une version modifiée de cette règle est entrée en vigueur, précisant que l'indisponibilité générale des services de communication électronique est une autre raison permettant d'excuser un retard dans le respect d'un délai⁵.

10. Contrairement à l'ancienne règle, l'actuelle règle 5 du règlement d'exécution de Madrid et du règlement d'exécution commun de La Haye⁶ prévoit qu'un retard dans l'observation d'un délai pour une communication adressée au Bureau international n'est excusé que s'il est dû à des perturbations dans le service postal et d'acheminement du courrier découlant d'un cas de force majeure. Les règles 5.1) et 5.2) exigent que la partie intéressée remplisse certaines conditions et apporte la preuve, à la satisfaction du Bureau international, qu'un cas de force majeure a provoqué l'interruption du service postal et d'acheminement du courrier. Il en va de même pour les communications envoyées par voie électronique en cas de défaillance de la communication électronique avec le Bureau international ou dans la localité de la partie intéressée (règle 5.3)).

III. PROPOSITION

11. Il est proposé d'introduire dans le règlement d'exécution commun de l'Arrangement de Lisbonne une nouvelle règle 2*bis* intitulée "Excuse de retard dans l'observation de délais" pour donner aux utilisateurs du système de Lisbonne un délai équivalent à celui prévu dans les règles 82 et 82*quater* du règlement d'exécution du PCT et dans les propositions de révision de la règle 5 du règlement d'exécution de Madrid (voir les recommandations approuvées par le groupe de travail de Madrid en ce qui concerne les propositions de modification énoncées au paragraphe 5 du présent document).

12. L'alinéa 1) proposé de la nouvelle règle 2*bis* du règlement d'exécution commun de Lisbonne introduirait le principe général selon lequel le non-respect d'un délai fixé dans le règlement d'exécution commun de Lisbonne pour l'accomplissement d'un acte devant le Bureau international peut être excusé lorsque l'administration compétente ou, dans le cas de l'article 5.3) de l'acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "l'Acte de Genève"), les bénéficiaires ou la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet acte, apportent la preuve, d'une manière satisfaisante pour le Bureau international, que ce manquement découlait d'un cas de force majeure. En outre, l'alinéa 1) proposé s'appliquerait à tout acte devant le Bureau international pour lequel le règlement d'exécution de Lisbonne prescrit un délai, tel que l'envoi d'une communication, la rectification d'une irrégularité ou le paiement d'une taxe prescrite. La nouvelle disposition proposée exigerait en principe la présentation de preuves. Toutefois, le Bureau international pourrait renoncer à l'exigence de fourniture d'une preuve dans les cas de force majeure largement reconnus, comme il l'a fait dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

13. En outre, l'alinéa 1) de la proposition de règle 2*bis* du règlement d'exécution commun préciserait que les perturbations dans les services postaux, d'acheminement du courrier et de communication électronique échappant au contrôle de l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Acte de Genève, des bénéficiaires ou de la personne physique ou

⁵ Voir le document PCT/A/47/4 "Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT" (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/pct_a_47/pct_a_47_4_rev.pdf).

⁶ En vigueur, respectivement depuis le 1^{er} février 2020 (voir document MM/A/52/2; https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/mm_a_52/mm_a_52_2.pdf) et depuis le 1^{er} janvier 2017 (voir le document H/A/36/1; www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/h_a_36/h_a_36_1.pdf).

morale visée à l'article 5.2)ii) de cet acte, et empêchant l'administration compétente, les bénéficiaires, la personne physique ou morale de respecter un délai, sont considérés comme des cas de force majeure. L'alinéa 1) s'appliquerait, quel que soit le lieu où lesdites perturbations se produiraient. Il pourrait s'appliquer, par exemple, en cas de perturbations dans les services postaux, d'acheminement du courrier ou de communication électronique à l'échelle mondiale.

14. Cette proposition de règle *2bis* serait utile aux utilisateurs du système de Lisbonne confrontés à un cas de force majeure les empêchant de prendre les mesures requises dans le délai imparti. Au cours des 10 dernières années, la nouvelle règle proposée aurait pu être appliquée, par exemple, dans le contexte de l'éruption du volcan Eyjafjallajökull, en 2010; du tremblement de terre et du tsunami au Japon, en 2011; des tremblements de terre et de l'ouragan Sandy dans le nord de l'Italie, en 2012; du typhon Hagupit, en 2014; et de l'ouragan Maria, en 2017.

15. Enfin, l'alinéa 2) de la proposition de règle *2bis* du règlement d'exécution commun de Lisbonne exigerait que l'acte dont il est question soit effectué et que les preuves soient présentées dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable.

IV. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Comme indiqué plus haut, la pandémie de COVID-19 a provoqué de graves perturbations pour les utilisateurs des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l'OMPI, qui sont susceptibles de perdurer pendant un certain temps dans plusieurs régions du monde. Au moment de la rédaction du présent document, des mesures étaient encore en place dans de nombreux pays en vue de protéger la population contre les effets de la pandémie; d'autres pays ont levé les restrictions, mais continuent de faire face à une éventuelle deuxième vague d'infections, et la réintroduction de ces restrictions est envisagée.

17. Par conséquent, il est nécessaire que les modifications proposées entrent en vigueur sans délai, afin de protéger les intérêts des utilisateurs du système de Lisbonne. Il est donc proposé que le groupe de travail recommande à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne que la nouvelle règle *2bis* proposée entre en vigueur deux mois après son adoption.

18. Le groupe de travail est invité

i) à examiner les propositions présentées dans le présent document et à formuler des observations à cet égard et

ii) à recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne l'adoption de la proposition de modification du règlement d'exécution commun de l'Arrangement de Lisbonne concernant l'inclusion d'une nouvelle règle 2bis, telle qu'elle est présentée dans l'annexe du présent document ou sous une forme modifiée, en vue de leur entrée en vigueur deux mois après leur adoption.

[L'annexe suit]

**Règlement d'exécution commun
à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur
enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les
appellations d'origine et les indications géographiques**

(en vigueur le...)

[...]

**Chapitre premier
Dispositions générales et liminaires**

[...]

Règle 2bis

Excuse de retard dans l'observation de délais

1) [~~Excuse de retard dans l'observation de délais dû à des causes de force majeure Guerre, révolution, désordre civil, grève, calamité naturelle ou autre cause de force majeure~~]

L'inobservation, par une administration compétente ou, dans le cas de l'article 5.3) de l'Acte de Genève, par les bénéficiaires ou une personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet Acte, du délai prescrit dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant le Bureau international est excusée si l'administration compétente ou, dans le cas de l'article 5.3) de l'Acte de Genève, les bénéficiaires ou la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet Acte, apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que ce délai n'a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, de perturbations dans les services postaux, d'une entreprise d'acheminement du courrier ou de communication électronique dues à des circonstances indépendantes de la volonté de l'administration compétente ou, dans le cas de l'article 5.3) de l'Acte de Genève, des bénéficiaires ou d'une personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet acte ou pour une autre cause de force majeure.

2) [~~Perturbations dans les services postaux, d'acheminement du courrier ou de communication électronique~~] Les perturbations dans les services postaux, d'acheminement du courrier ou de communication électronique dues à des circonstances indépendantes de la volonté d'une administration compétente ou, dans le cas de l'article 5.3) de l'Acte de Genève, aux bénéficiaires ou à une personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet Acte, et empêchant ladite administration compétente, les bénéficiaires, la personne physique ou morale de respecter un délai prescrit dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant le Bureau international, sont considérées comme des causes de force majeure en vertu de l'alinéa ci-dessus.

23) [*Limites à l'excuse*] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve et l'acte visés à l'alinéa 1) sont reçus par le Bureau international, et accomplis devant celui-ci, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable.

[...]

[Fin de l'annexe et du document]